

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

Zac de Cadréan
BP 47
44550 Montoir-de-Bretagne

Code AIOT : 0006503332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 33 RUE GENEVIEVE AUBE CD 36 LE BOIS DES ROCHES 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
- Code AIOT : 0006503332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REVIVAL consiste en une installation de transit de métaux et déchets de métaux, batteries automobiles, et de dépollution de véhicules hors d'usage

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions particulières de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.1.6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.6	Sans objet
5	Organisation	Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a procédé au suivi des suites de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 et a constaté le retour à la conformité de plusieurs manquements relevés lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023.

Deux non-conformités issues de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 sont néanmoins maintenues. L'une concerne les conditions particulières de rejets aqueux détaillée à la fiche n°1 du présent rapport.

L'autre concerne la mise à jour du plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce point est détaillé à la fiche n°3 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions particulières de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.1.6.3.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres généraux de rejet				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance de l'effluent ci-dessous définies :				
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	120			NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90114
Référence du rejet : N°1 Milieu récepteur : réseau public des eaux pluviales				
Lieux des prélèvements : en aval des débourbeurs-déshuileurs et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp).				
Constats :				
Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 l'équipe d'inspection avait constaté, à la lecture du rapport de la société AQUIA, que les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en MEST et en DCO étaient dus à un déshuileur-débourbeur amont obsolète et à un débourbeur aval nécessitant un changement de son dispositif "nid d'abeilles".				

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les factures de la société AQUIA Environnement du 31 octobre et du 17 novembre 2023 justifiant de la mise en place d'un nouveau déhuileur-débourbeur amont et du changement du dispositif "nid d'abeilles" du décanteur aval.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les résultats des analyses de rejets des eaux vers le milieu naturel effectué par la société Eurofins le 30 janvier 2024 (REF : N° de rapport d'analyse AR-24-IV-021486-01).

L'équipe d'inspection constate le respect des VLE pour les paramètres DCO et Hydrocarbures totaux. Elle constate également un dépassement de la VLE pour les MEST (34 mg/l). Cette valeur était de 153 mg/l lors de la précédente inspection. L'exploitant explique ce léger dépassement par le fait que le nouveau système de traitement n'est pas encore "rodé".

Non-Conformité n°20230721 - NC - 1

Malgré une nette amélioration du respect des VLE applicables aux rejets aqueux l'équipe d'inspection constate un léger dépassement en ce qui concerne la VLE associée au MEST.

La Non-Conformité n°20230721 - NC - 1 est **maintenue** et fera l'objet d'un suivi approfondi de la part de l'exploitant. Cette prescription fera l'objet d'un nouveau point de contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

L'exploitant doit réaliser une seconde campagne de mesure de ses rejets aqueux au cours du deuxième semestre 2024. Il en transmet les résultats à l'Inspection des installations classées sous 15 jours après réception du rapport d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 l'équipe d'inspection avait constaté la présence de tournure d'aluminium et d'un fût de piles et de petites batteries au lithium stocké à l'intérieur du hangar présent sur le site. Ces déchets présentant des propriétés d'inflammabilité importantes l'équipe d'inspection avait exigé de la société REVIVAL que des dispositifs de lutte et de détection incendie soient mis en place dans le hangar.

L'équipe d'inspection constate au cours de sa visite d'inspection du 12 mars 2024 que l'exploitant ne possède plus de tournure d'aluminium. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que ce type de déchet fait désormais l'objet de refus systématique et n'est plus accepté sur le site.

L'équipe d'inspection constate que le fût contenant des piles et petites batteries au lithium a été déplacé à l'extérieur du bâtiment. Ce fût est hermétique et disposé à l'abri des intempéries.

Non-Conformité n°20230721 – NC – 2

Au regard des constats faits par l'équipe d'inspection, cette non-conformité prononcée à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 est **levée**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.6

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien, tous les 6 mois.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 l'équipe d'inspection avait constaté que le personnel présent sur le site n'avait pas suivi de formation pour chacun des risques inhérents aux installations.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le registre de sécurité mentionnant l'intervention de la société « Frédéric Rose Formations - FRF » le 5 décembre 2023. L'équipe d'inspection constate que l'ensemble du personnel a été formé lors de deux demies-journées aux thématiques suivantes : Équipiers de seconde intervention (ESI) comprenant l'utilisation d'extincteurs, utilisation des robinets d'incendie armés (RIA) ainsi qu'une sensibilisation au risque que présentent les batteries et piles lithium.

L'équipe d'inspection constate que plusieurs exercices ont été effectués au cours de ces formations à savoir : un départ de feu dans un bac batterie au milieu d'autres bacs batterie (prise en considération des effets domino, déclenchement du portique de radioactivité et un départ de feu d'origine électrique sur un radiateur électrique.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection du passage prévu de la société EuroFeu le vendredi 15 mars 2024, afin de contrôler les moyens de lutte incendie présents sur les installations (extincteurs et RIA).

Non-Conformité n°20230721 – NC – 3

Au regard des constats établis par l'équipe d'inspection la « Non-Conformité n°20230721 – NC – 3 » est **levée**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.4

Thème(s) : Autre, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

Un plan d'intervention est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement

Constats :

Au cours de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 l'équipe d'inspection avait constaté que le plan d'intervention de l'exploitant n'était pas à jour et n'était de ce fait pas représentatif de la situation réelle du site.

L'équipe d'inspection, lors de sa visite du 12 mars 2024, constate que le plan n'est toujours pas mis à jour. L'exploitant s'en justifie par le fait que le plan sera mis à jour à l'issue des modifications qu'il prévoit dans le cadre de ses activités. Il a, à ce titre, déposé un dossier de Porter à connaissance auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Ce dossier a été instruit par l'Inspection des installations et se trouve être en cours de validation.

Non-Conformité n°20230721 – NC – 4

Au regard de la situation du site et des modifications à venir redéfinissant les zones de stockage des déchets transitant sur le site l'équipe d'inspection propose le **maintien** de la « non-conformité n°20230721 – NC - 4 ».

L'exploitant doit, sous 1 mois après la réception de l'avis de l'Inspection des installations classées concernant son projet de modification de ses activités, procéder à la mise à jour de son plan d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2002, article 3.V.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours extérieurs

Prescription contrôlée :

L'accès aux installations est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention des Services d'Incendie et de Secours

Constats :

L'équipe d'inspection constate que l'accès aux installations est accessible de l'extérieur du site et permet aux services d'incendie et de secours d'accéder aux installations en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite